

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE DOMERAT

ARRÊTÉ MUNICIPAL

RÈGLEMENTATION PERMANENTE

DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

NOUS, MAIRE DE LA COMMUNE DE DOMERAT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2212-1,

VU le Code rural et son article L 201-4

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012, classant le frelon asiatique dans la liste des dangers sanitaires de 2ème catégorie,

CONSIDÉRANT la présence grandissante de nids de frelons asiatiques et le danger pour la biodiversité que cela entraîne,

CONSIDÉRANT le risque pour la santé publique engendré par ces nids de frelons asiatiques lorsqu'ils sont à proximité des habitations et des voies publiques,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Chaque année du 1^{er} avril au 31 décembre, la destruction des nids de frelons asiatiques devra être pratiquée sur le territoire communal.

ARTICLE 2 : Sur le domaine privé, les propriétaires auront recours aux professionnels de leur choix pour détruire tous nids de frelons asiatiques susceptibles par nature de créer un problème de santé publique par le risque de piqûres, parfois mortelle.

En cas d'absence du propriétaire et d'impossibilité de le joindre dans un délai utile au regard des risques de santé publique encourus ou encore de carence justifiée de celui-ci, la commune pourra se faire autoriser en justice dans le cadre d'une procédure de référé à pénétrer dans la propriété privée concernée pour pratiquer l'élimination des frelons asiatiques aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Commissariat Central de police de Montluçon
- Monsieur le Sous-Préfet de Montluçon
- Madame la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Montluçon
- Monsieur le Président de l'Association de lutte contre le frelon asiatique de Montluçon
- Affichage Mairie

**Affiché à la porte
de la Mairie**

Le 1 - FEV. 2017
Le Garde-Champêtre

A DOMERAT, le 31 janvier 2017

Le Maire,

Monsieur **Marc MALBET**

